

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL294

présenté par
Mme Jacquier-Laforge

ARTICLE 47

I. – À l’alinéa 12, après le mot :

« probation »,

insérer les mots :

« ou la personne morale habilitée ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 16.

III. – En conséquence, à l’alinéa 13, après le mot :

« service »,

insérer les mots :

« ou la personne morale habilitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis l’adoption par la Commission des lois de l’Assemblée nationale de l’amendement n°CL971 déposé par le gouvernement, l’article 471 du Code de procédure pénale prévoit que le suivi de la personne condamnée à un sursis probatoire peut être assuré par une personne morale habilitée « dès lors qu’elle aurait déjà travaillé au titre du contrôle judiciaire et pour permettre la continuité de la prise en charge du condamné ».

Par voie de conséquence, il paraît opportun, dans un souci de cohérence et de lisibilité, que l’article 741-2 du Code de procédure pénale évolue et fasse mention du fait que les personnes morales

habilitées pourront être chargées des évaluations prévues dans le cadre de la mise à exécution de cette peine, même si cette intervention se limite à un cas spécifique.

Si d'une façon générale et très majoritaire, c'est le SPIP qui sera chargé d'évaluer les personnes condamnées à un sursis probatoire, ce ne sera pas le cas dès lors que la personne morale habilitée chargée du contrôle judiciaire se sera vue confier la mise à exécution de cette peine.

Cet amendement vise à faire reconnaître cet état de fait.